



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 12271

Texte de la question

Mme Monique Denise attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le barème des cotisations sociales des commerçants et artisans. Les cotisations semestrielles forfaitaires sont actuellement calculées par tranches sur la base des revenus déclarés. Ce dispositif pénalise les artisans et les commerçants qui disposent de faibles revenus et ce, malgré une politique tendant à réduire la cotisation minimale forfaitaire au cours des dernières années. Afin d'assurer une protection sociale minimale à ces personnes et d'alléger les charges pesant sur leur budget, elle lui demande si elle ne trouve pas opportun d'ajuster les cotisations sociales de cette catégorie d'actifs au prorata de revenus déclarés. En conséquence, elle aimerait connaître la position du Gouvernement à l'égard de cette proposition visant à rendre plus juste le système de protection sociale des artisans et commerçants.

Texte de la réponse

Le système de protection sociale des artisans et des commerçants est fondé, comme celui des autres catégories professionnelles, sur le principe de la solidarité. Toute activité professionnelle entraîne l'assujettissement à un régime de protection sociale et ouvre droit au versement de prestations en contrepartie du paiement de cotisations. Depuis 1973, les cotisations de sécurité sociale acquittées par un travailleur indépendant non agricole sont calculées sur le revenu déclaré aux services fiscaux ; cependant, lorsque le revenu est inférieur à un certain seuil, il existe en effet des cotisations minimales calculées sur les assiettes forfaitaires. Ainsi, pour le régime vieillesse, l'assuré, pour valider une année, doit justifier d'un revenu équivalent à au moins 800 SMIC. A défaut, l'assuré valide trois, deux ou un trimestre suivant que son revenu correspond à une assiette équivalente à 600, 400 ou 200 SMIC, ce dernier montant étant celui de l'assiette minimale. Pour l'assurance maladie, si le revenu déclaré est inférieur à 40 % du plafond de la sécurité sociale, la cotisation est calculée sur ces 40 % du plafond. Il faut constater que la notion de forfait est améliorée grandement depuis le basculement des cotisations maladies vers la CSG puisqu'on est passé d'un taux de 11,40 % à 5,90 %. Cela se traduit pour l'année 1998 par un montant minimal annuel de cotisation de 3 990 francs, au lieu de 7 800 francs, le remboursement des frais occasionnés par la maladie étant cependant indépendant du montant de la cotisation.

Données clés

Auteur : [Mme Monique Denise](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12271

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1756

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4627